 463 (2025-2026) — N° 2

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

3 FÉVRIER 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 15*ter*, 51*bis* et 51*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant un article 46*bis* *

déposée par

M. Maroy, Mme Goffinet, MM. Janssen et Cloquet

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie,
du climat et du logement

par

M. Evrard

3e session de la XIIe législature
* Voir Doc. **463** (2025-2026) – Nº 1
CRIC (2025-2026) – N° 94

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

SOMMAIRE

I. Résumé 3

II. Procédure 3

III. Exposé de M. Maroy, co-auteur de la proposition de décret 3

IV. Discussion générale 5

V. Examen et vote des articles 6

VI. Vote sur l'ensemble 7

VII. Rapport 7

VIII. Texte adopté par la Commission 8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : https://parlwal.be/4toWWiX.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du climat et du logement a examiné la proposition de décret modifiant les articles 15*ter*, 51*bis* et 51*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant un article 46*bis*, déposée par M. Maroy, Mme Goffinet, MM. Janssen et Cloquet (Doc. 463 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à corriger des erreurs matérielles en lien avec des dates visées à l'article 15*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité afin de garantir la sécurité juridique. Elle a également pour but d'inscrire un nouveau montant pour la dotation annuelle de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE).

Par 9 voix et 1 abstention, votre Commission recommande l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée.

II. PROCÉDURE

En date du 15 janvier 2026, M. Maroy, Mme Goffinet, MM. Janssen et Cloquet ont déposé une proposition de décret modifiant les articles 15*ter*, 51*bis* et 51*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant un article 46*bis* (Doc. 463 (2025-2026) N° 1).

Elle a été envoyée en Commission de l'énergie, du climat et du logement le 21 janvier 2026.

La Commission s'est réunie le 3 février 2026.

Ont participé aux travaux : MM. Cloquet (Président), Collignon, Devin, Dupont, Evrard (Rapporteur), Mme Goffinet, MM. Janssen, Maroy, Massaki Mbaki, Mme Morreale.

Ont assisté aux travaux : M. Tzanetatos (Art. 47.4). Mme Neven, Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports.

III. EXPOSÉ DE M. MAROY, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

M. Maroy déclare que la proposition de décret comporte deux parties distinctes visant chacune à modifier le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Il s'agit tout d'abord de corriger des erreurs matérielles en lien avec des dates figurant à l'article 15*ter* du décret du 12 avril 2001 en vue de garantir la sécurité juridique du dispositif. En effet, la modification proposée consiste à remplacer les mots « au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition » par « au 27 juin 2014 », ainsi que les mots « de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition » par « suivant cette date ».

Il rappelle que l'article 15*ter*, §1er, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 précité a été inséré par le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, qui est entré en vigueur le 27 juin 2014. Il ajoute que cet article 15*ter*, §1er, a ensuite été modifié par le décret du 19 décembre 2025 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

La modification proposée vise à corriger une erreur figurant dans le décret du 19 décembre 2025 en indiquant clairement que la dérogation visée à l'alinéa 2 s'applique aux réseaux fermés professionnels existants au 27 juin 2014, et non à ceux existant au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Il ajoute que cette dérogation vise également les réseaux fermés professionnels issus de la cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2014, à la

suite de l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise, et non ceux existant à la date d'entrée en vigueur de la disposition modifiée.

Il souligne qu'en date du 27 juin 2014, est entré en vigueur le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Ce décret a notamment remplacé l'ancien article 15*ter* afin d'y introduire un cadre spécifique pour les réseaux fermés professionnels, dans le cadre de la transposition de l'article 28 de la directive 2009/72/CE.

Il fait remarquer que les réseaux fermés professionnels sont définis comme des réseaux alimentant exclusivement des clients professionnels qui ne sont pas individuellement raccordés au réseau public de distribution. Il illustre cette définition par l'exemple d'un centre commercial disposant d'un seul point de raccordement et d'une redistribution interne, constituant ainsi un réseau fermé professionnel.

Il indique que les travaux parlementaires relatifs au décret du 11 avril 2014 précisent explicitement le régime applicable. Il évoque à cet égard les réseaux fermés professionnels qui sont soumis à autorisation de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE) après consultation du gestionnaire du réseau auquel ils sont raccordés, mais les réseaux existants au moment de l'entrée en vigueur du décret sont soumis à une simple déclaration. Il souligne que la notion de nouveau réseau ou d'extension est liée à la pose de câbles et non au rachat ou au transfert de propriété d'une partie d'une installation existante, auquel cas une simple déclaration suffit.

Il relève que l'article 15*ter*, §1er, alinéa 2, instaurait ainsi une dérogation permettant aux réseaux fermés professionnels existants à la date d'entrée en vigueur du décret d'être soumis à une simple déclaration plutôt qu'à une procédure complète d'autorisation. Cette reconnaissance par déclaration permettait à ces réseaux d'être officiellement qualifiés de réseaux fermés professionnels sans devoir se conformer à l'ensemble des nouvelles obligations décrétales.

Il ressort clairement, tant du texte que des travaux préparatoires, que cette dérogation était strictement limitée aux réseaux existants avant l'entrée en vigueur du décret du 11 avril 2014, soit avant le 27 juin 2014. Cette limitation répondait à une logique de sécurité juridique et de non-rétroactivité, afin de ne pas imposer brutalement un nouveau régime à des infrastructures déjà en exploitation. La modification apportée par le décret du 18 décembre 2025 aurait eu pour effet d'étendre cette dérogation à tous les réseaux existants avant le 9 janvier 2026.

Il estime qu'une telle extension est difficilement conciliable avec la volonté initiale du législateur, car elle permettrait à des réseaux fermés professionnels mis en place plus de dix ans après l'entrée en vigueur du cadre légal d'échapper aux exigences prévues par le décret. Une telle interprétation conduirait à un contournement du dispositif, en contradiction avec les objectifs de la directive européenne et avec le décret de 2014.

Il soutient dès lors que l'extension de la dérogation à l'ensemble des réseaux existants jusqu'en 2026 ne peut raisonnablement être considérée comme conforme à l'intention du législateur et qu'il est nécessaire d'adopter les modifications proposées.

Il déclare que la seconde partie de la proposition de décret vise à inscrire un nouveau montant pour la dotation annuelle de la CWaPE, et rappelle que, dans le cadre de l'audit réalisé par la Cour des comptes, la CWaPE souligne l'importance de disposer d'une dotation pérenne et suffisante pour mener à bien ses missions.

Il insiste sur le fait que le dispositif actuel génère un manque de visibilité sur les moyens financiers à court et à moyen termes, conduisant la CWaPE à adopter une gestion très prudente et conservatoire, notamment en matière d'investissements, d'équipements, de ressources humaines et de marchés publics. La proposition de décret vise à tenir compte de ces demandes.

Il précise que le montant proposé tient compte de l'augmentation significative des missions de la CWaPE au cours des dernières années, lesquelles ont nécessité l'engagement de personnel supplémentaire et le recours à de nouvelles études externes. Il fait observer que 75 % du budget de la CWaPE est consacré aux frais de personnel.

En outre, l'inscription de la dotation dans le décret du 12 avril 2001, plutôt que le recours à un cavalier budgétaire annuel, permettrait de renforcer la prévisibilité budgétaire et de freiner l'augmentation exponentielle de la dotation. La volonté est donc d'intégrer le nouveau montant de la dotation annuelle de la CWaPE dans le décret du 12 avril 2001, en cohérence avec les dispositions réglementaires du Parlement. Pour l'année 2026, la dotation annuelle s'élève à 9,638 millions d'euros, dont 9,259 millions d'euros sont financés par le budget de la Région et 379 000 euros proviennent des réserves disponibles de la CWaPE.

Il conclut en précisant que, dorénavant, la dotation de la CWaPE sera celle inscrite dans le décret et qu'elle sera adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation selon une formule clairement définie. Il estime qu'il s'agit d'un signal fort envoyé à la CWaPE, tant en matière de pérennisation des moyens que de maîtrise de leur évolution, tout en précisant que des augmentations resteraient possibles en cas de missions supplémentaires.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Mme Goffinet observe que le texte à l'examen vise à atteindre un double objectif : renforcer la sécurité juridique du cadre décrétal en matière d'électricité et garantir à la CWaPE des moyens financiers stables et lisibles afin qu'elle puisse exercer pleinement ses missions.

S'agissant du premier volet relatif à l'article 15*ter* du décret du 12 avril 2001, elle précise que la modification adoptée par le Parlement en décembre 2025 a introduit une formulation porteuse d'une certaine ambiguïté dans la détermination des réseaux fermés professionnels pouvant bénéficier d'un régime dérogatoire. La référence temporelle retenue crée une incertitude juridique, tant pour les gestionnaires de réseaux que pour le régulateur. Elle estime dès lors que la correction technique proposée est essentielle afin d'assurer la stabilité du cadre juridique en matière énergétique, mais également celle du cadre juridique général de l'ensemble du dispositif.

Concernant le second volet relatif au financement de la Commission wallonne pour l'Énergie (CWaPE), elle rappelle que celle-ci a vu ses missions s'élargir de manière significative au cours des dernières années en lien avec la régulation accrue des marchés, la protection des consommateurs, les nouvelles compétences liées à la transition énergétique ainsi que le contrôle renforcé des acteurs. Ces évolutions font régulièrement l'objet d'échanges au Parlement. L'extension des missions s'est traduite par une augmentation des besoins humains et techniques et près de 75 % du budget de la CWaPE est désormais consacré aux frais de personnel.

Elle déclare que, jusqu'à présent, le montant de la dotation faisait l'objet d'ajustements annuels, ce qui créait une incertitude permanente pour le régulateur. Elle ajoute que cette situation a fait l'objet de commentaires de la part de la Cour des comptes et d'autres observations formulées par celle-ci ont déjà donné lieu à des travaux au sein du Parlement.

Elle souligne que le texte à l'examen propose de réinscrire directement dans le décret le montant de la dotation annuelle ainsi que son mécanisme d'indexation. Ce choix vise à répondre à un double objectif : offrir au régulateur une prévisibilité et une stabilité accrues, tout en encadrant de manière claire et transparente l'évolution de la dotation.

Elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'un cadre budgétaire transparent, assorti d'un contrôle parlementaire sur le budget annuel de la CWaPE. Elle estime que, dans un contexte de transition énergétique rapide, marqué par l'évolution des marchés et par l'importance centrale de la protection des consommateurs, il est indispensable de disposer d'un régulateur indépendant, compétent et correctement doté des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

M. Collignon constate que les corrections proposées à l'article 15*ter* visent à réparer une erreur matérielle issue du décret du 9 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie. Il rappelle qu'au moment de l'examen de ce décret, le Groupe PS avait dénoncé la précipitation de la procédure ainsi que le recours à l'urgence, lesquels ne permettaient pas, selon lui, un travail législatif suffisamment rigoureux. Le fait qu'une correction soit aujourd'hui nécessaire confirme malheureusement que ces critiques étaient fondées.

Il indique, pour ce qui concerne le financement de la CWaPE, que le Groupe PS a toujours soutenu le principe d'un financement pérenne, conforme aux recommandations de la Cour des comptes et largement discuté au Parlement.

Il précise toutefois que les modalités retenues suscitent des interrogations. Il rappelle que le financement a déjà été modifié lors du budget 2026, avec un transfert effectif des crédits affectés au budget de Mme la Ministre vers le budget dépendant du Ministre-Président du Gouvernement. Il estime que ce choix ne pose pas de difficulté sur le fond, mais il regrette que ce transfert n'ait pas été clairement expliqué dans les exposés particuliers des ministres concernés et que les groupes n'aient pas été informés en amont de cette décision.

Il exprime enfin son incompréhension quant au fait que cette disposition n'ait pas été intégrée par la majorité directement dans le décret de décembre 2025, adopté dans l'urgence, alors même que celui-ci portait précisément sur des dispositions diverses en matière d'énergie. Il estime que cette manière de procéder pose question quant à la cohérence et à la lisibilité de l'action gouvernementale.

En conclusion, il indique toutefois que dans un esprit d'opposition constructive, le Groupe PS compte soutenir ce texte dans la mesure où il permet de sécuriser juridiquement la situation et de répondre enfin à une recommandation ancienne de la Cour des comptes.

M. Hazée relève que la proposition de décret reprend deux éléments distincts puisqu'elle porte, d'une part, sur des corrections d'erreurs matérielles et, d'autre part, sur la garantie de moyens financiers à travers l'adaptation du montant de la dotation de la CWaPE. Il considère qu'il s'agit à la fois d'une réparation et d'une amélioration, dans la mesure où la dotation était jusqu'à présent fixée par cavalier budgétaire. Il est préférable, afin d'assurer une vision à moyen et long terme pour toute institution, de travailler dans un cadre plus pérenne. Ces deux objectifs bénéficient dès lors de son soutien.

Il ajoute que, dans le cadre plus large du dossier de la CWaPE, plusieurs points méritent encore d'être évoqués et feront sans doute l'objet de discussions à l'avenir. Il pense qu'il est pertinent de se pencher sur l'évaluation du service de médiation de la CWaPE, chargé du traitement des réclamations des citoyens à l'égard

des fournisseurs d'énergie, ainsi que sur les possibilités de collaboration avec le service du médiateur régional. Il rappelle que la Cour des comptes s'est déjà exprimée sur cette question.

Il observe qu'il existe actuellement une répartition complexe des compétences entre le niveau fédéral et le niveau régional, ainsi qu'entre le médiateur général et les médiateurs spécialisés par matière, alors même qu'un médiateur compétent existe déjà pour d'autres domaines. Le médiateur a également évoqué une politique de rapprochement entre services, sans nécessairement aller jusqu'à une fusion. Ces enjeux doivent être pris en considération, notamment dans une optique de maîtrise des coûts et de simplification des démarches pour les usagers.

Il indique par ailleurs que, dans le cadre du maintien de la médiation au sein de la CWaPE, il conviendrait d'ouvrir le débat sur le principe d'une contribution du secteur énergétique au financement du service de médiation.

Il rappelle que cette piste avait été proposée par la Cour des comptes dans son audit présenté en janvier 2023, laquelle recommandait d'envisager la possibilité d'imputer tout ou partie du coût de ces activités de médiation aux entreprises d'énergie plutôt qu'au budget wallon, afin de dégager des marges pouvant être affectées aux missions régulatoires au sens strict. Il estime que cet élément devrait être repris dans de futurs travaux relatifs à ce décret. Il souligne l'importance d'une maîtrise précise des enjeux budgétaires, combinée à la nomination effective de deux observateurs du Parlement.

Il conclut en indiquant que le Groupe Ecolo soutiendra la proposition de décret.

2. Réponses d'un des auteurs

M. Maroy se réjouit du soutien des autres membres à la proposition de décret. Il rappelle que l'erreur est humaine et exprime l'espoir qu'elle ne sera pas réitérée. Il affirme que la volonté est désormais de corriger l'erreur identifiée.

Il partage l'idée que le fait d'inscrire le montant de la dotation dans le décret du 12 avril 2001 constitue un progrès, dès lors que cela permet de ne plus recourir à un cavalier budgétaire. Il s'agit d'une première étape dans une réflexion plus large qui devra se poursuivre sur d'autres aspects, notamment le financement alternatif et la question de l'ancrage institutionnel du service de médiation.

Il soutient que la réflexion devra aussi porter sur la place adéquate du service de médiation, pour savoir s'il rester au sein de la CWaPE ou si des rapprochements, des synergies, voire une fusion, pourraient être envisagés. Il ajoute que cette dernière option n'a pas été préconisée par le médiateur, mais affirme qu'il s'agit de thématiques qui feront, à l'évidence, l'objet de discussions futures au Parlement.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 1er est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Article 2

L'article 2 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 9 voix et 1 abstention, la Commission de l'énergie, du climat et du logement recommande l'adoption de la proposition de décret par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,	Le Président,
Y. EVRARD	J.-J. CLOQUET

VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 15*ter*, 51*bis* et 51*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant un article 46*bis*

Article 1er

Dans l'article 15*ter*, §1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE :

1° les réseaux fermés professionnels existant au 27 juin 2014. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois suivant cette date ;

2° les réseaux fermés professionnels issus d'une cession à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 à la suite de l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date de ladite acquisition ;

3° les réseaux fermés professionnels issus d'un réseau interne existant au 27 juin 2014 et divisé en vue d'alimenter plusieurs clients avals. Le gestionnaire de réseau déclare son réseau à la CWaPE dans les six mois de la date de ladite division. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un article 46*bis* rédigé comme suit :

« Art. 46*bis*. §1er. Le Comité de direction établit le projet de budget annuel de la CWaPE pour le 15 octobre de l'année qui précède l'année budgétaire concernée. Ledit projet est accompagné d'un exposé qui justifie et commente les recettes et les dépenses au regard des missions qui sont dévolues à la CWaPE. Le Parlement approuve le budget annuel de la CWaPE pour le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice concerné.

§2. Le montant de la dotation annuelle de la CWaPE s'élève pour l'année 2026 à 9 638 000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de septembre de l'année N-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de septembre de l'année N-2. ».

Art. 3

Dans l'article 51*bis*, alinéa 1er, du même décret, le 1° est abrogé.

Art. 4

Dans l'article 51*ter* du même décret, le paragraphe 2 est abrogé.